



**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**  
**APPROUVE LORS DE L'AG DU 13/12/2004 et modifié par les AG du**  
**01/06/2010, 27/05/2013 et 23/05/2016**

## **Chapitre 1 : Du but social**

**Article 1** Le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique (CBCS) est une association pluraliste et indépendante de toute mouvance philosophique, économique, syndicale ou politique, qui s'inscrit dans le respect des valeurs démocratiques.

Par contre les membres du CBCS peuvent parfaitement se revendiquer d'une telle appartenance, mais dans un esprit de tolérance permettant d'unir les efforts pour la défense d'objectifs communs.

Le CBCS réunit les délégués des institutions bruxelloises francophones et bilingues de droit privé, actives dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les secteurs du social et de la santé, au sens large. Ces institutions s'adressent à un public francophone, sans exclure l'ensemble des autres communautés présentes sur le territoire de la Région, et quel que soit le pouvoir subsidiant auquel elles peuvent faire appel.

**Article 2** Le CBCS poursuit l'objectif général de renforcer l'identité de l'associatif social bruxellois.

Il se veut un outil efficace pour assurer :

- a) une concertation et une information permanente des membres sur toutes les questions présentant un intérêt d'ordre social et sociopolitique.
- b) une représentation qualifiée et dynamique de ces institutions, autorisée à agir comme étant représentative de l'ensemble de ces institutions, notamment auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Organisme intersectoriel de coordination agréé par la Commission  
communautaire française

Rue Mercelis 27 - 1050 Bruxelles

Tel. : +32 (0)2 511.89.59 - Courriel : info@cbcs.be

Le CBCS rassemble et représente les associations pour ce qui concerne les questions d'intérêt général se rapportant à l'associatif ; il s'abstient d'intervenir dans les compétences particulières de ses membres.

**Article 3** Pour atteindre ces objectifs, le CBCS peut négocier ou s'associer à toutes institutions pour autant que celles-ci poursuivent, directement ou indirectement, un but social.

Le CBCS agit en collaboration avec le Centre de Documentation et de Coordination Sociales. En effet, ces associations sont toutes deux issues de l'Office d'Identification.

## Chapitre 2 : Des membres

**Article 4** Les membres du CBCS y sont délégués par les institutions bruxelloises de droit privé telles que définies à l'article 1.

En conséquence ce sont ces institutions qui choisissent librement et selon leurs propres critères les personnes recevant délégation pour les représenter, avec les mêmes droits, soit comme membres effectifs, soit comme membres suppléants. Ces derniers sont appelés à remplacer le titulaire empêché d'assister aux assemblées générales ou aux conseils d'administration.

**Article 4bis** Les convocations aux réunions de l'assemblée générale sont envoyées par courrier postal et/ou courriel aux sièges sociaux des associations membres.

**Article 5** Des personnes physiques dont la compétence en matières sociales est certaine et qui sont reconnues pour leur expertise dans les matières couvertes par le champ d'activités du CBCS peuvent également être membres du CBCS, à titre individuel ; toutefois leur nombre total ne pourra jamais excéder le quart du total des membres.

Leur admission se fera selon les dispositions de l'article 6 des Statuts.

**Article 6** Conformément aux Statuts, seront réputés démissionnaires les membres qui, après rappel par courrier postal, ne se seront pas acquittés de leur cotisation annuelle.

La cotisation peut être modulée suivant des critères définis par le Conseil d'administration.

**Article 6bis** Lors d'une perte de lien entre une association et son représentant au CBCS, ce dernier est démissionnaire et il appartient à l'association de désigner son nouveau représentant.

## Chapitre 3 : Du Conseil d'administration

**Article 7** Les membres effectifs du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale par vote à main levée ou au scrutin secret, si un membre présent à la réunion en exprime le souhait, pour un terme de trois ans renouvelable. Leurs mandats sont gratuits et l'article 6bis du présent Règlement est ici également d'application.

L'appel aux candidatures sera fait dans la convocation aux assemblées appelées à élire des membres du conseil d'administration.

Toutes les candidatures seront adressées au Président au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

**Article 8** Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus, pour agir au mieux des intérêts de l'association. Le Conseil d'administration pourra confier à des administrateurs, à des membres ou à des tiers des tâches spécialisées. Néanmoins cette délégation se fera toujours par écrit et mentionnera sa durée et ses conditions matérielles éventuelles.

Au sein du Conseil d'administration, 4 mandats minimum à 6 mandats maximum sont dévolus paritairement aux organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs. Les représentants des partenaires sociaux sont délégués à la conception et à l'accompagnement de la démarche transversale d'évaluation qualitative menée par le CBCS en application de l'article 173 du Décret du 05 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Egalement, le Conseil d'administration procède à la désignation d'une personne mandatée pour la gestion journalière avec pouvoir de représentation. Cette dernière agira sous l'autorité du Bureau, selon les directives du conseil d'administration.

Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières pourront également être consultées par le Conseil d'administration ou le Bureau et participer aux réunions, mais sans voix délibérative.

La suppléance d'un membre effectif du conseil d'administration ne vaut qu'au sein du conseil d'administration ou en assemblée générale.

## Chapitre 4 : Du Bureau

**Article 9** Dès sa première réunion après l'assemblée générale l'ayant élu, le conseil d'administration se réunit sous la présidence du Président ou du Vice-président sortant.

Lors de cette première réunion le conseil d'administration élit en son sein, à main levée ou au scrutin secret si un membre en exprime le souhait, et pour une durée de trois ans : un Président, un Vice-président, un Trésorier et deux administrateurs qui forment entre eux le Bureau. Le Président sortant fait, de droit, partie du Bureau. Lorsqu'il n'y occupe ni la Vice-présidence ni la Trésorerie, il est l'un des deux administrateurs membres du Bureau. Les candidatures à ces mandats doivent être déposées par écrit avant l'ouverture de cette première réunion. Elles seront remises à celui qui préside celle-ci.

Tous les mandats au Bureau sont gratuits et renouvelables. Toutefois, la Présidence n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement.

La suppléance d'un membre effectif n'est pas d'application pour les membres du Bureau lors des réunions de celui-ci.

**Article 10** Le Bureau est chargé, notamment, de préparer les réunions du Conseil d'administration et, en cas d'urgence, d'agir au nom du conseil d'administration et au mieux des intérêts de l'association.

## Chapitre 5 : Du Président

**Article 11** Le Président est chargé de représenter le CBCS dans toutes les initiatives ayant pour but d'assurer son objet social.

Tout comme les autres administrateurs, il exerce son mandat tant qu'il remplit les conditions pour être membre du conseil d'administration.

**Article 12** Le Président est chargé tout spécialement de veiller à l'application des Statuts et des obligations légales, ainsi que des dispositions du présent Règlement.

**Article 13** Comme exposé à l'article 31 des Statuts, tout acte, tout engagement et tout écrit pouvant engager moralement ou matériellement le CBCS doit porter la signature du Président et d'un administrateur, exception faite des actes de gestion courante acquittées par la personne mandatée pour la gestion courante journalière.

## Chapitre 6 : Des autres Membres du Bureau

**Article 14** Le Vice-président assiste le Président.  
Il remplace celui-ci en cas d'empêchement

**Article 15** Le Trésorier vise toutes les opérations financières dans le respect des Statuts.

Il vise à la mise à jour permanente de l'ensemble de la comptabilité et au bon accomplissement des obligations d'ordre financier ou comptable.

Il présente les comptes, bilans et budgets à l'approbation du conseil d'administration et de l'assemblée générale et fait un rapport annuel à celle-ci sur l'état financier de l'association.

## Chapitre 8 : Articulation entre l'équipe et le conseil d'administration

**Article 16** La direction (coordination générale) est invitée permanente aux réunions du conseil d'administration, dont elle dresse les projets de PV. Elle est le lien entre l'équipe et le CA pour tout point concernant la bonne marche des activités et la gestion au quotidien de l'ASBL.

Les autres membres de l'équipe peuvent être invités à participer, sur demande de la direction ou des administrateurs, pour les points à l'ordre du jour qui les concernent plus particulièrement.

L'ordre du jour, les documents préparatoires et les PV des réunions ne sont pas communiqués aux membres du personnel. La direction informe des décisions prises par le conseil d'administration en réunion d'équipe.

## Chapitre 9 : De l'Interfédération ambulatoire (IFA)

**Article 17** L'IFA est un groupe de travail permanent du CBCS, mis en place pour rencontrer les missions du CBCS en tant qu'organisme intersectoriel de coordination agréé par le Service public bruxellois francophone.

L'organisme sectoriel de coordination et/ou de représentation agréé par le décret ambulatoire fait partie de droit de l'IFA. La fédération non agréée d'un secteur émergeant du décret ambulatoire et la fédération ou plateforme, agréée ou non, d'un secteur avec lequel les services ambulatoires travaillent fréquemment, peut être invitée à participer aux travaux de l'IFA, de manière permanente ou ponctuelle.

Le participant aux travaux de l'IFA doit avoir mandat de son secteur pour ce faire.

L'IFA soutient, favorise et promeut le travail intersectoriel via le dialogue et la concertation des représentants sectoriels. L'IFA n'est pas légitime pour intervenir dans un dossier sectoriel.

**Article 18** L'IFA n'a de moyens autres que ceux du CBCS, alloués par les pouvoirs publics dans le cadre de son agrément. Il n'est cependant pas exclu que des initiatives et projets de l'IFA puissent être cofinancés avec les membres. Ce point nécessite l'accord du conseil d'administration du CBCS.

## Chapitre 10 : De l'Interfédération sociale (IFS)

**Article 19** L'IFS est un groupe de travail permanent du CBCS. Cette interfédération est composée des fédérations Sociales et Famille agréées par le Service public bruxellois francophone. Malgré que ses activités embrassent de multiples secteurs, le CBCS est rattaché fonctionnellement à cette compétence.

L'IFS a pour objet l'échange d'informations, la concertation sur des matières relevant de l'Action sociales et de la Famille et favorise la prise en compte de la dimension transversale des missions dévolues aux secteurs représentés.

## **Chapitre 11 : Articulation entre les Interfédérations ambulatoire (IFA) et sociale (IFS) et le conseil d'administration**

**Article 20** Toute prise de position d'une Interfédération est transmise au conseil d'administration du CBCS. Si celui estime que la position est susceptible de causer un préjudice à un secteur tiers, représenté par ailleurs au CBCS (conseil d'administration ou assemblée générale de l'asbl), il initiera une concertation entre le représentant de ce secteur et l'Interfédération.

## **Chapitre 12 : Du Règlement d'Ordre Intérieur**

**Article 21** Le présent Règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.  
Dès cette approbation il devient d'application de plein droit et au même titre que les Statuts. Le cas échéant il complète et explicite certains points de ces Statuts. Néanmoins, s'il apparaît en contradiction avec les Statuts ou avec les dispositions légales, seuls ces derniers textes seront pris en considération.

**Article 22** Toute contestation concernant l'application ou l'interprétation du présent Règlement, des Statuts ou des dispositions légales sera soumise pour autant que le conseil d'administration n'ait pu trancher, à la médiation, voire à l'arbitrage d'un comité des sages constitué du Président et des deux membres les plus anciens du conseil d'administration. Les décisions de ce comité seront rendues dans les trente jours calendrier après date de réception de la lettre précisant l'objet de la contestation à arbitrer.  
Ces décisions seront souveraines et sans appel.